

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2009-47 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE DROITS AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET SABLÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2009-47 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2009-47.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2009-47 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2009-47 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2009-47	8 septembre 2009	10 septembre 2009

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2009-47 AYANT
POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2008-45 CONCERNANT LA
CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ
À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE
CERTAINES VOIES PUBLIQUES ET DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DE DROITS AUX EXPLOITANTS
DE CARRIÈRES ET SABLÈRES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

Règlement numéro VS-R-2009-47 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 8 septembre 2009.

PRÉAMBULE

ATTENDU que l'Assemblée nationale a adopté, le 17 juin 2009, le projet de loi n° 45 modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal;

ATTENDU que ce projet de loi modifie substantiellement les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière, de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU que la Ville de Saguenay avait adopté, le 3 novembre 2008, le règlement VS-R-2008-45 ayant pour objet de constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que, suivant l'adoption du projet de loi n° 45, le règlement numéro VS-R-2008-45 doit faire l'objet de modifications substantielles;

ATTENDU qu'il est plus aisé de procéder à l'abrogation du règlement numéro VS-R-2008-45 et de le remplacer par le présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné; savoir à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 août 2009;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récépissé.

VS-R-2009-47, a.1;

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage et ce, que l'exploitation soit intermittente, occasionnelle ou permanente.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site, incluant celles qui en sont extraites, celles qui y sont recyclées (ex. débris de démolition) et celles qui transitent par celui-ci. Ces substances comprennent les substances minérales de surface, sauf la tourbe, énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1). Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Substance minérale de surface : Sont des substances minérales de surface, celles décrites à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), c'est-à-dire la tourbe (exclue du présent règlement), le sable incluant le sable de silice, le gravier, le calcaire, la calcite, la dolomie, l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

Susceptible d'occasionner le transit : L'assujettissement s'effectue site par site et non voyage par voyage, selon que l'exploitation est susceptible ou pas d'occasionner du transit sur une

voie publique municipale pour la période visée par une déclaration et ce, même si seulement une partie des substances transitent par les voies publiques municipales ou si ces substances ne sont transportées sur les voies publiques municipales que pour une partie de leur trajet.

Ville : Désigne la Ville de Saguenay.

Voies publiques municipales : Toutes voies publiques dont l'entretien incombe à la Ville en vertu de sa compétence sur la voirie sans qu'il soit nécessaire que la Ville en soit propriétaire.

VS-R-2009-47, a.2;

ARTICLE 3 - ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

VS-R-2009-47, a.3;

ARTICLE 4 - DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

- 1° À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
- 2° À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

VS-R-2009-47, a.4;

ARTICLE 5 - DROIT À PERCEVOIR

Il est imposé à chaque exploitant de carrières ou de sablières situées sur le territoire de la Ville de Saguenay. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances visées au deuxième alinéa du présent article qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui sont des substances minérales de surface définies à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou des substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

VS-R-2009-47, a.5;

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances similaires transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 - INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication du béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de

l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent règlement par l'exploitant d'un autre site.

Toutefois, un exploitant ne peut être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation, lorsque ce site n'est ni une carrière, ni une sablière, et que son exploitant est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 – INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux ».

VS-R-2009-47, a.6;

ARTICLE 7 - MONTANT DU DROIT PAYABLE

À compter du 1^{er} janvier 2009, le montant du droit payable par l'exploitant est de 0,50 \$ la tonne métrique lorsqu'il dispose de l'équipement nécessaire à cette fin. En cas contraire, le montant du droit payable par mètre cube est égal au produit obtenu en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion 1.9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2.7.

Le montant du droit payable est indexé annuellement suivant le taux d'augmentation décrété par le ministre des Affaires municipales et des Régions publié dans la Gazette officielle du Québec.

Dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible, le montant applicable pour l'exercice visé est égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

VS-R-2009-47, a.7;

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit déclarer, dans les trente jours suivant chacune des périodes mentionnées à l'article 10 du présent règlement, à la Ville de Saguenay ce qui suit et ce, sur le formulaire prévu à cette fin:

- 1° Si des substances provenant du site et à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration;
- 2° Le cas échéant, la quantité des substances à l'égard desquelles un droit est payable, exprimées en mètre cube ou en tonne métrique, qui ont été transportées hors du site durant la période couverte par la déclaration;
- 3° Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies

publiques municipales durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons;

- 4° Si la carrière ou la sablière dont il est propriétaire n'est plus exploitée, il devra effectuer une seule déclaration assermentée, à cet effet, par année. Toutefois, si l'exploitation devait reprendre, le propriétaire devrait en informer immédiatement la Ville de Saguenay et ce, sous peine de sanctions.

VS-R-2009-47, a.48

ARTICLE 9 - PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Le Service de la trésorerie et de l'évaluation et ses représentants sont les responsables de l'administration du présent règlement.

Dans le cadre de la perception des droits, ils doivent procéder comme suit :

- 1° Recevoir les déclarations assermentées des exploitants demandant d'être exemptés;
- 2° Recevoir et valider les déclarations des exploitants quant à la quantité des substances visées par les droits;
- 3° Contrôler la véracité des déclarations;
- 4° Calculer le montant des droits payables pour la période visée et transmettre un compte à l'exploitant;
- 5° Encaisser le paiement des droits et en verser le produit dans le fonds constitué à cette fin;
- 6° Effectuer le suivi des paiements en défaut.

VS-R-2009-47, a.9;

ARTICLE 10 - EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

La Ville de Saguenay se réserve le droit de réajuster tout compte envoyé aux exploitants selon l'analyse des résultats relative à la mise en œuvre des différents mécanismes de contrôle et ce, une fois l'an.

Le compte informe le débiteur des règles prévues aux premier et deuxième alinéas.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1° 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- 2° 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin

au 30 septembre de cet exercice;

- 3° 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

VS-R-2009-47, a10;

ARTICLE 11 - CRÉANCE PRIORITAIRE

Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.

VS-R-2009-47, a.11;

ARTICLE 12 - PRESCRIPTION DE LA CRÉANCE

La créance résultant du droit se prescrit par trois ans à compter de la réception par la municipalité de la déclaration de l'exploitant, sauf pour tout montant impayé de cette créance par suite de quelque déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude où il n'y a pas de prescription.

VS-R-2009-47, a.12;

ARTICLE 13 - VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

La Ville se réserve le droit d'utiliser toutes formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment une photo aérienne, un rapport d'arpentage, un rapport d'expert-comptable pour la vérification de la redevance, des visites ponctuelles des inspecteurs de la Ville, etc.

Les inspecteurs de la Ville de Saguenay détiennent tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ainsi que tous ceux relatifs à la mise en œuvre des différents mécanismes de contrôle du présent règlement dont celui d'entrer sur le terrain, dans les bâtiments de gestion et de vérifier les déclarations quotidiennes inscrites aux livres de l'exploitant.

VS-R-2009-47, a.13;

ARTICLE 14 - DÉCLARATION INCOMPLÈTE – MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application d'un mécanisme de contrôle prévu à l'article 13 du présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite de la déclaration faite en vertu de l'article 8 du règlement, ou que la quantité de substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de ce même article ou que le propriétaire a recommencé ou a fait recommencer l'exploitation de sa carrière ou sablière, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 16 du présent règlement.

VS-R-2009-47, a.14;

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais administratifs, des amendes suivantes :

- 1° Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2° En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

VS-R-2009-47, a.15;

ARTICLE 16 - RECOUVREMENT DU DROIT EXIGIBLE

Les articles 505 à 510 de la Loi sur les cités et villes (Chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement du droit exigible.

Dans le cas de la saisie et de la vente des biens meubles, celle-ci peut être faite à compter du trentième (30) jour suivant la date d'exigibilité du droit alors que l'action en recouvrement peut être prise à compter du jour où le droit est exigible.

VS-R-2009-47, a.16;

ARTICLE 17 - RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Sauf ceux dont la loi prévoit déjà le caractère public, sont confidentiels tous les renseignements obtenus dans l'application de l'article 8 du présent règlement.

Il est interdit à toute personne de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit, un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois, un tel renseignement peut, sur autorisation écrite de l'intéressé ou de son représentant dûment autorisé, être communiqué à une personne désignée dans l'autorisation.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

VS-R-2009-47, a.17;

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VS-R-2009-47, a.18;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire suppléant.